



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°21

Réunion du :	Lundi 17 février 2025
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire de séance :	MME DORE Marie
Déléguée du C.D.	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean Louis NOZZI-Emile TASSISTRO

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV n°20 après rectificatifs suivants :

N° 201 –AV.S. MAR VIVO, Plateau U10 du 25.01.2025

-Que les 10 joueurs de AV.S. MAR VIVO inscrits sur la feuille de match sont tous titulaires d'une licence U9.

-Que les rencontres U10 sont ouverts aux joueurs U10G et joueuses U10F et U11F et possibilité de 3 joueurs U9 maximum par équipe (article 31 des R.S. du District)

- Qu'en inscrivant 10 joueurs U9 le club de AV. S MAR VIVO était en infraction avec les règlements des matchs officiels réservés aux catégories U6 à U13 (G et F)

La CSR jugeant en 1ère instance inflige au club de AV. S. MAR VIVO une amende de 175 € (25€ x 7) pour non-respect de la catégorie d'âge (article 213 des R.G.)

Le reste sans changement

N° 202 –GAPEAU F.C., Plateau U10 du 25.01.2025

-Que les 12 joueurs de GAPEAU F.C. inscrits sur la feuille de match sont tous titulaires d'une licence U9.

-Que les rencontres U10 sont ouverts aux joueurs U10G et joueuses U10F et U11F et possibilité de 3 joueurs U9 maximum par équipe (article 31 des R.S. du District)

- Qu'en inscrivant 12 joueurs U9, GAPEAU F.C. était en infraction avec les règlements des matchs officiels réservés aux catégories U6 à U13 (G et F)

La CSR jugeant en 1ère instance inflige au club de GAPEAU F.C. une amende de 225 € (25 € x 9) pour non-respect de la catégorie d'âge (article 213 des R.G.)

Le reste sans changement

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 191–US SANARYENNE 21 / AC BERTHE 21, Champ U12 Niveau 1/ Phase 3 du 11/01/2025

Dossier transmis par la commission du Foot Educatif sur l'inscription et la participation de 3 joueurs de l'AC BERTHE susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement Foot Educatif

Vu feuille de match

Attendu :

-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements

- Que le joueur ALIOUI Nahel de l'AC BERTHE est titulaire d'une licence libre/U12 n°2548143905 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17/09/2025 enregistrée le 17/09/2024.

-Que le joueur REPETTO Andréa de l'AC BERTHE est titulaire d'une licence libre/U12 n°9603271183 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 26/01/2025 enregistrée le 24/09/2024.

-Que le joueur GAIDI Solane de l'AC BERTHE est titulaire d'une licence libre/U12 n°9602404041 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 17/09/2025 enregistrée le 17/09/2024.

-Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G

-Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période le club de l'AC BERTHE-était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AC BERTHE 21** avec amende de 20€.

Transmis à la commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

N° 192–US PRADETANE 21/ SPORTING CLUB TOULON 21, Champ U12 Niveau 1/ Phase 3 Poule B du 11/01/2025

Dossier transmis par la commission du Foot Educatif sur 2 joueurs du SPORTING CLUB TOULON 21 susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement Foot Educatif

Vu feuille de match

Attendu :

-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements

-Que le joueur CANO Ricardo du SPORTING CLUB TOULON est titulaire d'une licence libre U12 n°9603455691 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 19/11/2025 enregistrée le 19/11/2024

-Que le joueur AROSI Said Kassim du SPORTING CLUB TOULON est titulaire d'une licence libre U12 n°96027646921 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 25/10/2025 enregistrée le 25/10/2024

-Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G

-Qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période le club de SPORTING CLUB TOULON était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SPORTING CLUB TOULON 21** avec amende de 20€.

Transmis à la commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

N° 193– SPORTING CLUB TOULON 1/UA VALETOISE 1, Champ U13 Niveau 1/ Phase 3 Poule B du 11/01/2025

Dossier transmis par la commission du Foot Educatif sur l'inscription et la participation de 2 joueurs de l'UA VALETOISE 1 susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement Foot Educatif

Vu feuille de match

Attendu :

-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements

-Que le joueur PAPA Theo de l'**UA VALETOISE** est titulaire d'une licence libre U13 n°25484444582 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 06/08/2025 enregistrée le 06/08/2024

-Que le joueur CRAFF Loan de l'**UA VALETOISE** est titulaire d'une licence libre U13 n°2548375609 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 06/08/2025 enregistrée le 06/08/2024

-Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G

-Qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période le club de l'UA VALETOISE 1 était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'UA VALETOISE 1 avec amende de 20€.

Transmis à la commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

N° 194–SPC COGOLINOIS 1 / O TARADEEN 1, Champ U13 Niveau 2/ Phase 3 Poule A du 11/01/2025

Dossier transmis par la commission du Foot Educatif sur l'inscription et la participation de 3 joueurs de O TARADEEN susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement Foot Educatif

Vu feuille de match

Attendu :

-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements

- Que le joueur MARINHO FERREIRA DA Diogo de O TARADEEN est titulaire d'une licence libre/U13 n°9603470917 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 10/09/2025 enregistrée le 10/09/2024.

-Que le joueur SDIRI ALLID Rayan de O TARADEEN est titulaire d'une licence libre/U13 n°9603357768 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 18/09/2025 enregistrée le 18/09/2024.

-Que le joueur GUIDEZ Matt de O TARADEEN est titulaire d'une licence libre/U13 n°2548415943 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 10/09/2025 enregistrée le 10/09/2024.

-Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G

-Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période le club de O TARADEEN 1 était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à O TARADEEN 1 avec amende de 20€.

Transmis à la commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

N° 195– US PRADETANE 1/O DE ST MAXIMIN 1, Champ U13 Niveau 1/ Phase 3 Poule B du 11/01/2025

Dossier transmis par la commission du Foot Educatif sur l'inscription et la participation de 2 joueurs de US PRADETANE 1 susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement Foot Educatif

Vu feuille de match

Attendu :

-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements

-Que le joueur EL MARDI Nabil de l'US PRADETANE est titulaire d'une licence libre U13 n°9603541110 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 18/09/2025 enregistrée le 18/09/2024

-Que le joueur JOUBERT Rihan de l'US PRADETANE est titulaire d'une licence libre U13 n°9602408113 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 29/08/2025 enregistrée le 29/08/2024

-Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombres de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G

-Qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période le club de l'US PRADETANE était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'US PRADETANE 1 avec amende de 20€.

Transmis à la commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

N° 196– AS BRIGNOLAISE 2/US SANARYENNE 1, Champ U13 Niveau 2/ Phase 3 Poule A du 11/01/2025

Dossier transmis par la commission du Foot Educatif sur l'inscription et la participation de 2 joueurs de US SANARYENNE 1 susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement Foot Educatif

Vu feuille de match

Attendu :

-Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements

-Que le joueur LEVIS Alexis de l'US SANARYENNE est titulaire d'une licence libre U13 n°9603713739 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 04/09/2025 enregistrée le 04/09/2024

-Que le joueur EL KANDI Nahyl de l'US SANARYENNE est titulaire d'une licence libre U13 n°9602548545 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 20/09/2025 enregistrée le 20/09/2024

-Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombres de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G

-Qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période le club de l'US SANARYENNE 1 était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'US SANARYENNE 1 avec amende de 20€.

Transmis à la commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

N° 197– EFC SEYNOIS ET.S 1/CA ROQUEBRUNOIS 1, Champ Féminines Séniors à 8/ 1ère phase du 09/02/2025

Match non joué

Vu courriel du CA ROQUEBRUNOIS du 07/02/25 à 21H04 avec copie au FC SEYNOIS ETS déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au CA ROQUEBRUNOIS 1 avec amende de 46€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 198– US PRADETANE 1/O DE ST MAXIMIN 1, COUPE DU VAR SENIORS du 05.02.2025

Demande d'évocation de US PRADETANE sur un joueur de O DE ST MAXIMIN susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées au club de O. ST-MAXIMIN pour le [lundi 24 février 2025 avant 12h00](#)

N° 204– AM CARCOISE 1/FC VIDAUBAN 1, Champ Départemental D4 Poule B du 16/02/2025

Match non joué

Vu courriel de AM CARCOISE du 15/02/25 à 2H29 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AM CARCOISE 1 avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des Activités Sportives SENIORS

N° 205– SC PLANTOURIAN 2/A. S LES VALLONS 2, Champ Départemental D4, Poule C du 16/02/2025

Match non joué

Vu courriel de A.S LES VALLONS du 14/02/25 à 7H43 déclarant forfait pour cette rencontre eu S.C PLANTOURIAN.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à A.S LES VALLONS 2 avec amende de 77€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au SC PLANTOURIAN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

N° 206– US SANARYENNE 2/US VAL D'ISSOLE 1, Champ U17 D2 du 01/02/2025

Match arrêté

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

-Qu'à la 38^{ème} minute de jeu l'arbitre a déclaré le terrain impraticable

-Que de ce fait, il a mis fin à la rencontre

-Que le match n'a pas eu sa durée réglementaire

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH-A REJOUER** à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives JEUNES.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

N° 207– ISSOLE FUTSAL CLUB 3/ROCBARON FUTSAL 1, 2^{ème} Division Futsal/ 1^{ère} Phase du 15/02/2025

Match non joué

Vu courriel de ISSOLE FUTSAL CLUB du 15/02/25 à 12H38 déclarant forfait pour cette rencontre eu S.C PLANTOURIAN.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à ISSOLE FUTSAL CLUB 3 avec amende de 46€ pour en porter le bénéfice au ROCBARON FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission FUTSAL

N° 208– JS BEAUSSETANNE 1/ US ST MANDRIER 1, Coupe du Var U19 du 08/02/2025

Match non joué

Vu courriel de JS BEAUSSETANNE du 07/02/25 à 20H34 avec une copie a US ST MANDRIER déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à JS BEAUSSETANNE 1 avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice au US ST MANDRIER 1, sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Coupe du Var

N° 209– O DE ST MAXIMIN 1/ A.S DE L'ESTEREL 1, Coupe du Var U19 du 08/02/2025

Match non joué

Vu courriel de l'A.S DE L'ESTEREL du 07/02/25 à 10H00 avec une copie à O DE ST MAXIMIN déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'A.S DE L'ESTEREL 1 avec amende de 122€ pour en porter le bénéfice à l'O DE ST MAXIMIN 1, sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Coupe du VAR

N° 210– SC DRAGUIGNAN 1/ ET. S LORGUAISE 1, Coupe du Var U19 du 08/02/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de l'ET.S LORGUAISE du 08/02/25 à 14H18 avec copie au SC DRAGUIGNAN déclarant forfait pour cette rencontre

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'ET.S LORGUAISE 1 avec amende de 122€ et la prise en charge de tous les frais engagés sur le match, pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1, sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Coupe du VAR

*Prochaine Réunion
Lundi 24 février 2025*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
La secrétaire de séance : Marie DORE